

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS BLEU ENERGIES SAS

50 RUE DU MARECHAL LECLERC
80540 Montagne-Fayel

Références : 2026-E20132
Code AIOT : 0100001402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement BOIS BLEU ENERGIES SAS implanté Lieu-dit Le Chaussoy Parcelle ZL 109 80270 Airaines. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection concerne le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site de méthanisation de Bois Bleu Energie à Airaines mis en service en aout 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS BLEU ENERGIES SAS
- Lieu-dit Le Chaussoy Parcelle ZL 109 80270 Airaines
- Code AIOT : 0100001402
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de méthanisation de Bois Bleu Energie à Airaines est réglementé par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 8 juin 2023 suivant la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement. Le site comprend deux digesteurs pouvant méthaniser jusqu'à 99 tonnes d'intrants par jour, un auvent de stockage d'intrant secs, plusieurs silos extérieurs d'intrants humides fermentés et bâchés et plusieurs réservoirs de digestat liquide en attente d'épandage..

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Explosifs
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a été sensibilisé :

- aux règles et consignes à appliquer lors de travaux et notamment les travaux par point chaud ;
- aux formations que doivent disposer les personnes qui interviennent sur l'installation notamment concernant les risques (ATEX, incendie) ;
- à la nécessité de disposer de consignes d'exploitation rédigées et accessibles au personnel travaillant sur le site ;
- aux enregistrements des sorties de déchets et de digestats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Résistance au feu.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2	Sans objet
5	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
6	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
7	Admission et sorties.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
8	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs justificatifs sont demandés à l'exploitant concernant les points de contrôle 2, 3 et 4 et une action corrective concernant le point de contrôle 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, rubriques concernées				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des	Capacité de traitement : 99 T/j	E	D e m a n d e d'enregistrement

	installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j			
--	---	--	--	--

E : enregistrement

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué respecter le tonnage d'intrants tel qu'il est défini dans son arrêté préfectoral d'enregistrement suivant rubrique 2781-2 en restant inférieur au 99t /j d'intrant. Les registres transmis par l'exploitant confirment ce point. Depuis la mise en service du méthaniseur en aout 2025, un maximum de 99,4 t/j a été relevé en octobre 2025

L'exploitant a indiqué disposer d'un forage d'eau utilisée pour le procédé de méthanisation. L'arrêté préfectoral d'enregistrement ne contient pas d'élément concernant ce forage. Dans un courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a justifié de la déclaration de ce dernier relatif à la rubrique IOTA 1.1.1.0 suivant le récépissé de déclaration n°918223 en date du 3 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

[...]

Il [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'exploitant a justifié de la mise en service du système de détection incendie dans les locaux techniques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Il a été rappelé à l'exploitant de disposer d'une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et de déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas d'incendie ou de détection de gaz, une alarme est activée et un report d'alarme avertit la personnes d'astreinte. Quatre personnes se relaient sur l'astreinte suivant un planning défini à l'avance. Ils reçoivent les reports d'alarme incendie ou de détection de gaz et ont un accès à distance aux caméras du site et au pilotage du procédé de méthanisation. Lors d'un change téléphonique le 17 juillet 2026, l'exploitant indiquait que le report d'alarme était testé à chaque changement d'astreinte

L'exploitant indique ne pas procéder à la surveillance de la température des intrants stockés sur le site indiquant qu'une partie est sèche et stockée à l'abri de l'humidité et une seconde partie est stockée, ensilée et bâchée, contrairement à l'arrêté ministériel du 12/08/2010 qui prévoit que « [...] Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement [...] »

Dans un courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a justifié d'une liste des intrants en les hiérarchisant par rapport à leur risque d'échauffement et de feu couvant.

Sur la base de cette liste, il est demandé à l'exploitant de réaliser un suivi des températures des intrants en priorisant ceux dont il a démontré un risque d'échauffement ou de feu couvant prépondérant. Lors d'un change téléphonique le 17 juillet 2026, l'exploitant indiquait engager la commande d'une sonde de température mobile qui sera en rotation sur les intrants les plus à risque vis à vis d'un échauffement ou de feu couvant.

Enfin, l'exploitant n'a pas justifié de vérification de maintenance ni de test à fréquence semestrielle pour les systèmes de détection incendie du site. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des systèmes de détection et d'alarme incendie incluant le report d'alarme et de tenir les comptes rendus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, il est demandé à l'exploitant de:

- réaliser et de formaliser un suivi des température des intrants en priorisant ceux dont il a démontré un risque d'échauffement ou de feu couvant prépondérant ;
- d'organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des systèmes de détection et d'alarme incendie incluant le report d'alarme et de tenir les comptes rendus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des justificatifs concernant ces 2 points seront transmis à l'inspections des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Le site est équipé de 3 poteaux d'eau incendie alimentés par des réservoirs d'une capacité de 2 x 120 m³ et 240 m³. Un premier poteau se situe à l'entrée du site, un second à proximité des unités des digesteurs et le troisième près des stockages des intrants. Leur disposition permet d'attaquer un feu suivant deux directions opposées.

Le dimensionnement et l'implantation de ces réserves d'eau incendie n'ont pas fait l'objet d'une demande d'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. Aussi, l'exploitant devra demander l'accord des services départementaux d'incendie et de secours concernant le dimensionnement et l'implantation des réserves d'eau incendie.

L'installation est également dotée d'extincteurs dans les locaux et répartis à l'extérieur. La mise en service datant de moins d'un an. L'exploitant n'a pas encore procédé à leur première vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le PV de réception du SDIS 80 concernant les moyens de secours sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Résistance au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu.
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : [...] - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : [...] Constats : L'exploitant a transmis un avenant en date du 19 septembre 2024 de la société ACOORE Ingénierie dont l'article 1 justifie la mise coupe-feu du local électrique . Le caractère coupe feu 2 heures des parois du local électrique est précisé en page 2 du document. Les autres locaux notamment les bureaux étant éloigné des installations de méthanisation et des stockages des intrants, ils ne nécessitent pas de murs coupe feu 2 heures. Les silos extérieur sont en béton et contiennent des végétaux fermentés ou bâchés. Les auvents couvrant les entrants secs sont équipés d'alvéoles en béton. Il est attendu que l'exploitant justifie le caractère coupe feu 2 heures des parois des alvéoles de stockage. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant justifiera le caractère coupe feu 2 heures des parois des alvéoles de stockage. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation possède deux voies d'accès. L'accès avant du site est accessible depuis la route avec des dimensions permettant la manœuvre des engins de secours. Un second accès à l'arrière du site accessible depuis un chemin carrossable peut être ouvert en cas de nécessité. En cas de sinistre, la personne d'astreinte se rend sur les lieux et ouvre l'accès aux pompiers. Quatre personnes se relaient sur l'astreinte suivant un planning défini à l'avance. Ils reçoivent les reports d'alarme incendie ou de détection de gaz et ont un accès à distance aux caméras du site..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique [...].
Constats : Les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive sont identifiées par le logo ATEX. L'exploitant a partagé un plan indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion. Le local technique entre les deux méthaniseurs est confiné et présente un risque ATEX en cas de présence de gaz explosif. Ils est équipé de détecteurs d'explosivité et de détecteurs d'hydrogène sulfuré. Leur positionnement par rapport au niveau du sol répondent aux densités des gaz à détecter. Toutes les zones présentant un risque ATEX sont identifiées sur un plan ("ZONE ATEX AGROGAZ") disponible à l'accueil. Ces zones sont marquées du logo " Ex" afin d'identifier le risque sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission et sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et sorties.

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis la synthèse des registres mensuels d'intrants admis sur le site en vue d'être méthanisés pour la période de septembre 2025 à mai 2026. Les typologies d'intrants, la quantité maximum d'intrants traitées par jour respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention.

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

Constats :

Le volumes maximum des digestats contenus dans les digesteurs, des digestats en attente d'être épandus et des intrants liquides est de 21340 m³. Le cas le plus défavorable correspond à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés soit 10 670 m³ qui reste inférieur au volume de la rétention qui est de 15314 m³. La rétention respecte les dispositions de l'article 30.I de l'arrêté ministériel du 2/08/2010.

Dans un courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis un certificat n°25/NRE6.P.5032 de la société Ginger en date du 15/12/2025 justifiant une étanchéité de la zone du sol de la rétention des cuves cylindriques de méthanisation et de digestats. Le sol de la rétention étanche des cuves cylindriques de méthanisation et de digestats a été réalisé à partir de remblais de craie traités à la chaux et au liant. Les mesures d'étanchéité ont été réalisées suivant 6 points répartis sur la surface de la rétention et indiquent des coefficients de perméabilité inférieur ou égale à 10⁻⁷ mètres par seconde.

La rétention est propre et sans végétation. Les parois de la rétention (en talus) sont équipées d'une géomembrane.

Cette rétention est munie d'une vanne guillotine pour isoler la rétention en cas de fuite d'un des réservoirs.

Dans un courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis un plan de masse décrivant le réseau de drainage en place sous la rétention. Les stockages enterrés (digesteur, intrant liquide, digesteurs, digestats) sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas qui se déverse dans un bassin de rétention près du bassin d'infiltration.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser annuellement une analyse des eaux provenant du réseau de drainage pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre les équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le site dispose d'un plan générale à l'entrée du site au format A0 avec la position des installations,

les poteaux d'eaux incendie et la position de la vanne de barrage du bassin de rétention. Un autre plan est disponible dans le local d'accueil du site.
L'exploitant dispose également d'un plan indiquant les zonage ATEX (zone 1 et zone 2).

Type de suites proposées : Sans suite